Informations de base

2022/0134(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive

Directive sur les résidents de longue durée. Refonte

Subject

7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.08 Politique d'immigration

Priorités législatives

Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24 En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	STROLENBERG Anna (Greens/EFA)	21/11/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	DÜPONT Lena (EPP)	
	ASSIS Francisco (S&D)	
	CECCARDI Susanna (PfE)	
	TYNKKYNEN Sebastian (ECR)	
	AL-SAHLANI Abir (Renew)	
	ARVANITIS Konstantinos (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BOESELAGER Damian (Greens/EFA)	05/09/2022

Commission	on pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL	Emploi et affaires sociales (Commission associée)	TOOM Jana (Renew)	10/10/2024

	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		AL-SAHLANI Abir (Renew)	19/09/2022
	Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	01/01/2023
Conseil de l'Union			
européenne Commission	DG de la Commission	Commissaire	
européenne	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Yiva	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0650	Résumé
22/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
28/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0145/2023	Résumé
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
20/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques		
Référence de la procédure 2022/0134(COD)		
Type de procédure COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure Refonte		
Instrument législatif Directive		
Règlement du Parlement EP 113		

	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	LIBE/10/00188

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0145/2023	13/04/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0650	27/04/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0200	28/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0650	28/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0651	28/04/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0650	21/09/2022	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0650	20/10/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2745/2022	26/10/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3942/2022	30/11/2022	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	29/01/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DÜPONT Lena	Rapporteur(e)	LIBE	05/09/2023	International Centre for Migration Policy Development
BOESELAGER Damian	Rapporteur(e)	LIBE	31/05/2023	German foreign ministry
BOESELAGER Damian	Rapporteur(e)	LIBE	30/03/2023	Swedish Perm Rep
BOESELAGER Damian	Rapporteur(e)	LIBE	01/03/2023	Fundamental Rights Agency (FRA)
BOESELAGER Damian	Rapporteur(e)	LIBE	14/02/2023	Academic, Netherlands
BOESELAGER Damian	Rapporteur(e)	LIBE	23/01/2023	Caritas Europe
BOESELAGER Damian	Rapporteur(e)	LIBE	12/01/2023	Belgian Ministry of Foreign Affairs

Directive sur les résidents de longue durée. Refonte

2022/0134(COD) - 13/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Damian BOESELAGER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (refonte).

La proposition de directive vise à mettre à jour la directive sur les résidents de longue durée afin de faciliter l'acquisition du statut de résident de longue durée en simplifiant les conditions d'admission et de renforcer les droits des résidents et des membres de leur famille, y compris le droit de circuler et de travailler dans un autre État membre de l'UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Les députés ont clarifié l'objectif de cette directive qui est de créer un **statut harmonisé de résident de longue durée dans l'UE** et d'établir des règles sur les procédures et les droits associés à ce statut. Elle vise à garantir l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers, à favoriser leur intégration et leur inclusion sociale et à renforcer le droit à la mobilité des résidents de longue durée de l'UE au sein de l'Union. Les règles énoncées dans cette directive visent également à accroître l'attrait de l'Union pour les compétences et les talents des pays tiers.

Durée de résidence

Le texte modifié stipule que les États membres doivent accorder le statut de résident de longue durée de l'UE aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé légalement et de manière continue sur leur territoire pendant **trois ans** (au lieu de cinq ans) immédiatement avant l'introduction de la demande correspondante.

Traitement accéléré des demandes

Les députés ont proposé d'accélérer le traitement des demandes. Les autorités nationales compétentes devraient prendre une décision sur la demande et en informer le demandeur par écrit dès que possible et au plus tard dans les **60 jours** à compter de la date de dépôt de la demande.

Cours de langue gratuits

Il est proposé que les États membres puissent exiger une preuve de compétence linguistique jusqu'au niveau A2. Dans ce cas, les États membres devraient dispenser des cours de langue gratuits.

Égalité de traitement

Le rapport stipule que les résidents de longue durée de l'UE doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux, au moins en ce qui concerne, entre autres : i) l'accès à l'emploi et à l'activité indépendante, les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, les horaires de travail, les congés et les vacances, ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail; ii) la reconnaissance des qualifications, y compris les diplômes, les certificats et autres qualifications, conformément aux procédures

nationales pertinentes, et en tenant compte des qualifications acquises dans un pays tiers; iii) l'accès aux biens et services, y compris les services de santé et de sécurité, ainsi que les services d'éducation et de formation; iii) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris l'accès au logement privé et aux procédures d'obtention d'un logement public assurant un niveau de vie décent, ainsi que les services d'information et de conseil fournis par les agences pour l'emploi.

Égalité de traitement entre le permis de séjour national permanent et le permis de séjour de longue durée de l'UE

Lorsque les États membres délivrent des permis de séjour nationaux à validité permanente ou illimitée, ils devraient accorder aux ressortissants de pays tiers auxquels ils délivrent le statut de résident de longue durée dans l'UE les mêmes droits, garanties procédurales et avantages que ceux accordés dans le cadre de régimes nationaux parallèles, lorsque ces droits, garanties et avantages sont plus favorables dans le cadre du permis national

Regroupement familial

Les députés ont suggéré que les enfants à charge d'un résident de longue durée de l'UE acquièrent **automatiquement** le statut de résident de longue durée de l'UE, sans être soumis à aucune condition. Afin de protéger les membres de la famille, les États membres devraient également accorder un permis de séjour de longue durée dans l'UE aux membres de la famille d'un résident de longue durée dans l'UE, sur demande, après deux ans de résidence légale et ininterrompue de ces membres de la famille sur le territoire de l'État membre concerné.

Les États membres ne devraient pas examiner la situation de leur marché du travail par rapport aux membres de la famille et ces derniers devraient avoir accès à tout emploi et à toute activité indépendante conformément aux exigences applicables en vertu du droit national.

Mobilité entre les États membres

Enfin, aux fins de l'exercice de la mobilité de longue durée, un résident de longue durée dans l'UE devrait acquérir le droit de résider sur le territoire d'un deuxième État membre, pour autant que des conditions spécifiques soient remplies.

Directive sur les résidents de longue durée. Refonte

2022/0134(COD) - 27/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF: réviser la directive relative aux résidents de longue durée afin de faciliter l'acquisition du statut de résident de longue durée-UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la grande majorité des migrants arrivent et résident en Europe légalement. Le nombre total de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union est de 23 millions, soit 5,1% de la population de cette dernière. Sur ce total, plus de 10 millions de ressortissants de pays tiers sont titulaires d'un permis de séjour de longue durée ou permanent. C'est ce groupe cible que la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée vise à couvrir.

L'évaluation de la directive dans le cadre du bilan de qualité de la législation de l'UE relative à la migration régulière, réalisé en 2019, et de ses rapports de mise en œuvre a permis de recenser **plusieurs lacunes dans la réalisation de ses objectifs**, ainsi que des problèmes pratiques découlant de l'application de la directive par les États membres.

Les problèmes recensés s'articulent autour de six thèmes principaux: i) le statut de résident de longue durée - UE est sous-utilisé; ii) les conditions d' acquisition du statut sont trop difficiles à remplir; iii) les résidents de longue durée sont confrontés à de nombreux obstacles pour exercer leur droit à la mobilité au sein de l'Union; iv) les droits des résidents de longue durée et des membres de leur famille manquent de clarté et de cohérence; v) les possibilités de migration circulaire des résidents de longue durée - UE sont limitées; vi) il existe un risque d'acquisition abusive du statut de résident de longue durée - UE dans le cadre des programmes de résidence par investissement.

Cette proposition vise à créer un système d'obtention du statut de résident de longue durée - UE qui soit plus efficace, plus cohérent et plus équitable. Ce système devrait contribuer à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers installés légalement et durablement dans l'Union.

La présente proposition fait partie d'un train de mesures proposé dans le cadre du suivi de la communication de la Commission sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, adoptée le 23 septembre 2020, qui soulignait la nécessité de se pencher sur les principales lacunes de la politique de l'Union en matière de migration légale, en répondant ainsi à l'objectif général qui est d'attirer les compétences et les talents dont l'Union a besoin. Ce train de mesures comprend également la refonte de la directive 2011/98/UE sur le permis unique.

CONTENU : la Commission propose de **mettre à jour la directive relative aux résidents de longue durée** afin de faciliter l'acquisition du statut de résident de longue durée par la simplification des conditions d'admission et de renforcer les droits des résidents et des membres de leur famille, y compris les droits de se déplacer et de travailler dans un autre État membre de l'UE.

Durée de résidence

Bien que la durée de résidence requise de cinq ans demeure la règle générale, la proposition de refonte introduit un changement important qui vise à autoriser les ressortissants de pays tiers à cumuler des périodes de séjour dans différents États membres, à condition qu'ils aient séjourné deux années, de manière légale et ininterrompue, sur le territoire de l'État membre où la demande a été introduite. Toutes les périodes de séjour régulier

devraient être comptabilisées, y compris les périodes de séjour en tant qu'étudiants, bénéficiaires d'une protection temporaire, et les périodes de séjour initialement fondées sur des motifs temporaires.

Mécanismes de contrôle

Les États membres devraient mieux contrôler l'obligation de résidence, en particulier pour les demandes de statut de résident de longue durée - UE présentées par des ressortissants de pays tiers détenant un **titre de séjour accordé en contrepartie d'un investissement**, dans les cas où la délivrance de ce titre n'a pas été soumise à l'obligation d'une présence physique continue dans l'État membre ou est simplement subordonnée à la présence de l' investisseur dans l'État membre pendant une durée limitée.

Conditions d'obtention du statut

Les demandeurs devraient prouver qu'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, pour éviter de devenir une charge pour l' État membre. Les États membres pourraient exiger des demandeurs qu'ils satisfassent à des **conditions d'intégration**, par exemple en leur demandant de réussir un examen d'intégration civique ou un examen d'aptitudes linguistiques.

En vue de promouvoir la **migration circulaire**, la proposition de refonte étend la possibilité pour les résidents de longue durée - UE de s'absenter du territoire de l'Union sans perdre leur statut de 12 mois actuellement à 24 mois. Pour ce qui concerne les absences plus longues, les États membres devraient mettre en place une procédure simplifiée pour le recouvrement du statut.

Droits à l'égalité de traitement des résidents de longue durée - UE

La proposition i) précise que les résidents de longue durée - UE devraient bénéficier du même droit d'acquérir un logement privé que les ressortissants du pays; ii) aligne la définition de la sécurité sociale et le droit à l'exportation des pensions et des prestations familiales sur les dispositions des dernières directives de l'Union relatives à la migration régulière; iii) étend l'égalité d'accès des résidents de longue durée - UE à la protection sociale et à l'aide sociale.

La proposition met également en place un **mécanisme visant à garantir des conditions égales** entre le permis de séjour de longue durée - UE et les titres nationaux de séjour permanent en matière de procédures, de droits à l'égalité de traitement et d'accès à l'information, afin que les ressortissants de pays tiers aient véritablement le choix entre les deux.

Regroupement familial

La proposition prévoit un droit accru au regroupement familial sans conditions d'intégration, assorti d'un accès illimité à l'emploi pour les membres de la famille, tandis que les enfants de résidents de longue durée qui seront nés sur le territoire de l'UE pourraient immédiatement acquérir le statut.

Mobilité facilitée au sein de l'Union

La proposition de refonte vise à faciliter la mobilité au sein de l'Union. En particulier, le deuxième État membre ne serait plus autorisé à vérifier la situation sur le marché du travail lors de l'examen des demandes d'exercice d'une activité économique salariée ou indépendante présentées par des résidents de longue durée - UE, et tout quota préexistant de résidents de longue durée - UE résidant dans d'autres États membres serait supprimé. En outre, les résidents de longue durée-UE auraient le droit d'introduire une demande tout en continuant à résider dans le premier État membre, et de commencer à travailler ou à étudier au plus tard 30 jours après avoir déposé leur demande.

Afin d'accélérer l'intégration dans le deuxième État membre des personnes déjà intégrées dans un premier État membre de l'Union, la proposition prévoit que la durée de résidence requise dans le deuxième État membre devrait être de trois ans. Les périodes de séjour dans différents États membres ne devraient pas pouvoir être cumulées aux fins de l'acquisition du statut de résident de longue durée - UE dans un deuxième État membre.